

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2022-09-07

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 14

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2022

Présents : ARGOUD Guillaume – BALLERAND Dimitri – BERTORELLO Muriel - BOIS-SOULIER Maud – BULLY Stéphane – COUDERT Bernard – GUILLOT Fabien – MANGE Frédéric - GABILLON Raphaël - RIZZI Serge – PASCAL Michel – VACHER Joseph

Absents excusés : VANHILLE Laurent (donne pouvoir à PASCAL Michel) - GALAMAND Lilian

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

Objet : Décision Modificative/Virement de crédit

Pour permettre l'enregistrement des dégrèvements de 2021 sur les baux 2020, et compte des écritures déjà passées dans l'année, il est nécessaire de procéder à la modification budgétaire suivantes afin d'ouvrir les crédits :

FONCTIONNEMENT DEPENSES			
67 Charges exceptionnelles		OUVERTURE	REDUCTION
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 100.00	
TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES		1 100.00	
FONCTIONNEMENT RECETTE			
73 Impôts et Taxes		OUVERTURE	REDUCTION
7328	Autres fiscalités reversées		1 100
TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES			1 100.00

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accord par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention / Accord à l'unanimité.

- **APPROUVE** le virement de crédit
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents relatifs à l'application de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 29 septembre 2022
Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.